

FORMATIONS FEDERALES

Comment s'inscrire à une formation ?

Une personne souhaitant prendre part à une formation peut consulter le calendrier de la FFH en ligne pour connaître les dates et lieux des sessions et s'inscrire auprès de l'organisateur.

Si aucune formation ne correspond à vos disponibilités, contactez le Comité Régional ou la Commission Sportive concerné pour demander les dates et lieux des prochaines sessions.

A qui est destiné le Certificat de Qualification Handisport (CQH) ?

Le CQH est une formation complémentaire destinée à des personnes titulaires d'un BPJEPS (ou d'un diplôme équivalent en termes de prérogatives d'encadrement) souhaitant s'ouvrir dans leur pratique au public handicapé physique ou sensoriel.

Il a été conçu pour un public déjà formé sur les plans techniques et pédagogiques et n'aborde que les aspects spécifiques liés à la pratique, aux aspects médicaux et à l'encadrement des activités de notre population.

Il est composé de deux modules A (général) et B (spécifique à une discipline). Une certification est réalisée à l'issue du module B permettant la délivrance du diplôme.

Combien de temps le Module A du CQH est-il valable ?

Une attestation de suivi est délivrée au stagiaire à l'issue du module A ; le stagiaire dispose de 3 ans pour valider le module B à dater de la délivrance de cette attestation.

SPORT & HANDICAP

Quels diplômes permettent d'encadrer contre rémunération ?

Les diplômes d'état délivrés par le Ministère des Sports :

Les **BEES** permettent généralement l'enseignement des activités physiques **auprès de tous publics**, et les **BPJEPS** l'encadrement **auprès de tous publics dans une pratique de loisirs**.

Néanmoins, il est recommandé de suivre des formations complémentaires qui sensibilisent à l'accueil et à la prise en charge d'un public en situation de handicap (Certificat de Spécialisation «Accompagnement et Intégration des Personnes en Situation de Handicap », Certificat de Qualification Handisport ou Attestation de Qualification du Sport Adapté).

Il existe aussi des diplômes spécifiques à l'encadrement de sportifs en situation de handicap, par exemple le DEJEPS, option perfectionnement sportif, mention handisport.

Remarque : le BPJEPS APT (Activités Physiques pour Tous) permet d'encadrer « toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ». Toutefois, s'il obtient un CS, le titulaire d'un BPJEPS APT peut encadrer « ponctuellement auprès de groupes constitués uniquement de personnes en situation de handicap ».

Est-il nécessaire de posséder un diplôme pour encadrer à titre bénévole ?

Si la loi n'impose pas de contrainte particulière de qualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives à titre bénévole, il est cependant fortement recommandé de posséder une bonne expérience dans la discipline concernée, ainsi qu'une bonne connaissance du public encadré, notamment pour le public en situation de handicap.

En effet, les bénévoles doivent assurer conjointement avec l'association la sécurité de leurs interventions. Le bénévolat n'exonère en rien la responsabilité civile et pénale du bénévole en cas d'accident (en cas de faute personnelle du bénévole, bien souvent la responsabilité civile de l'association se substituera à celle du bénévole, celui-ci agissant comme préposé de l'association en vertu de l'article 1384 du Code civil).

Un éducateur spécialisé peut-il encadrer des activités physiques et sportives ?

Les éducateurs spécialisés (Diplôme d'état d'éducateur spécialisé, de Moniteur Educateur ou Aide Médico-Psychologique) n'ont pas la qualification pour encadrer des activités physiques et sportives. Néanmoins, ils peuvent intervenir sur des activités ludiques et éducatives (jeux de société, jeux de piste, jeux d'adresse, etc.) ou en co-animation sur des activités physiques et sportives avec des éducateurs sportifs diplômés.

Dans ces établissements spécialisés, il peut également être mis à disposition un ou des ETAPS sous convention avec une collectivité territoriale et en déterminant un véritable projet d'établissement.

Enfin, il peut être intéressant d'inviter les personnels de ces établissements spécialisés à effectuer des formations complémentaires qualifiantes si ces derniers souhaitent exercer pleinement les activités physiques et sportives au sein de leurs établissements.

La liste des diplômes reconnus pour encadrer les activités physiques et sportives est disponible sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles : <http://www.cncp.gouv.fr/> rubrique « Professionnels de l'intervention sociales et culturelles » et sous-rubrique « animateur Spécialiste d'activités sportives ».

FORMATIONS D'ETAT

Le Brevet d'Etat Handisport existe-t-il toujours ?

Depuis 2008, le Brevet d'Etat a été remplacé par le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) spécialité Perfectionnement sportif mention Handisport.

Quelles sont les différences entre le BPJEPS et le DEJEPS ?

Le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) atteste de la possession de compétences professionnelles indispensables à l'exercice du métier d'**animateur** dans le champ de la spécialité obtenue. **Ce diplôme est classé au niveau IV** (niveau bac professionnel).

Il permet, en outre, de se présenter au concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) de la fonction publique territoriale. Le BPJEPS est destiné à remplacer le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 1er degré et le Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la jeunesse (BEATEP).

Le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DE JEPS) atteste de la possession des compétences à l'exercice du métier de **coordonnateur-technicien ou d'entraîneur** dans le champ de la mention obtenue (handisport par exemple). **Ce diplôme est classé au niveau III (niveau Bac + 2)**.

Quels sont les prérequis pour suivre le DEJEPS handisport ?

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- Justifier d'une expérience préalable d'encadrement sportif de personnes présentant un handicap physique ou sensoriel, soit dans un service ou un établissement spécialisé, soit dans une association sportive affiliée à la FFH, soit dans une association accueillant des personnes handicapées physiques et sensorielles.
- Être capable de réaliser un parcours de 50 mètres en nage libre, avec départ plongé et récupération, lors des derniers 25 mètres, d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur.

Toutefois, l'entrée en formation se fait à l'issue de tests de sélection et du positionnement.

Qu'est-ce que le DESJEPS ? Existe-t-il un DESJEPS Handisport ?

Le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (DESJEPS) atteste de la possession des compétences à l'exercice du métier de **directeur de projet, directeur de structure ou directeur sportif** dans le champ de la mention obtenue. **Ce diplôme est classé au niveau II (niveau Bac + 3)**. Il permet, en outre, de se présenter aux concours de Conseiller Technique des Activités Physiques et Sportives (CTAPS) et d'Attaché spécialité animation de la fonction publique territoriale. Le DESJEPS est destiné à remplacer, à terme, le BEES 2ème degré et le Diplôme d'Etat de Directeur de Projet d'Animation et de Développement (DEDPAD). Bien que la mention Handisport existe, il n'est pas prévu pour l'instant la mise e œuvre de cette formation.

Qu'est-ce que le CS ?

Le **Certificat de Spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap »** (CS AIPSH) est associé à l'ensemble des spécialités du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS). Il est réalisé par des organismes de formation, privés ou publics, avec le concours de la FFH et de la Fédération Française du Sport Adapté.

Les **titulaires du Certificat de Qualification Handisport (CQH)** délivré par la FFH, ont l'équivalence de l'**UC 2** s'ils présentent une expérience pédagogique professionnelle ou bénévole (140 heures minimum) dans le domaine, au cours des trois dernières années.

Les **titulaires de l'Attestation de Qualification en APSA (AQSA)** délivrée par la FF Sport Adapté ont l'équivalence de l'**UC 3**, s'ils présentent d'une expérience pédagogique (80 heures minimum) auprès des publics concernés au cours des trois dernières années.

Les titulaires du Certificat de Spécialisation « autonomie et maintien de la personne » ont l'équivalence de l'UC1.

Les personnes à la fois titulaires du CQH et de l'AQSA peuvent demander l'obtention du CS par équivalence si elles justifient d'expériences significatives dans les 2 champs d'intervention.

Existe-t-il des équivalences de diplômes pour les étrangers souhaitant encadrer en France ?

Une procédure spécifique de demande d'équivalence est à la disposition des étrangers qui souhaitent s'établir en France et encadrer des activités sportives contre rémunération. Tous les diplômes du champ jeunesse et sport peuvent être concernés. Un dossier type est à la disposition des intéressés dans les directions départementales et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de leur lieu de résidence.

Quand elle est accordée, l'équivalence peut être partielle, totale ou accompagnée d'épreuves aménagées localement sous la responsabilité du directeur régional.

Cette équivalence fait l'objet d'une attestation d'équivalence délivrée par le Ministère.

Une personne en situation de handicap peut-elle s'inscrire dans une formation du Ministère des Sports ?

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui a habilité un organisme dans le cadre de la mise en œuvre d'une formation d'état peut, pour les personnes présentant un handicap (altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, un polyhandicap ou trouble de santé invalidant), après avis d'un médecin agréé par la FFH ou par la FFSA, **aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative.**

Dans les mêmes conditions, il examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés ci-dessus avec l'exercice professionnel de l'activité faisant l'objet de la mention du diplôme. Il peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession de la mention du diplôme.

Qu'est-ce que la VAE ?

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider son expérience en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de Branche Professionnelle.

La Validation des Acquis de l'Expérience est un droit inscrit dans les Codes du sport, du travail et de l'Education. C'est une modalité d'obtention du diplôme au même titre que l'examen ou la formation.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement pour décrire et analyser ses expériences.

Le candidat ou le jury peut demander un entretien complémentaire au dossier de Validation.

Le jury décide de l'attribution de tout ou partie du diplôme.

En cas de validation partielle, les Unités de compétence ou épreuves obtenues sont valables 5 ans.

Les diplômes accessibles par la VAE sont :

- BAPAAT (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien)
- BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)
- BEES 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré (Brevet d'Etat d'Eduteur Sportif)
- DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du sport)
- DESJEPS (Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du sport)
- Diplôme de l'Insep

Les conditions d'obtention d'un diplôme par la VAE

Dans le champ Jeunesse et Sports candidat doit pouvoir attester d'une expérience salariée, non salariée ou bénévole de **36 mois cumulés** et de **2400 heures, en continu ou non, dans le champ et au niveau du diplôme visé.** Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans la durée de l'expérience requise.

Une seule demande par diplôme et par année civile peut être déposée, à concurrence de 3 diplômes différents maximum par an.

Les personnes souhaitant faire une demande de VAE sont invitées à contacter les directions départementales et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de leur lieu de résidence pour assister à une séance d'information, à l'issue de laquelle le dossier VAE et les textes relatifs au diplôme visé leur seront remis.

FORMATION – INFORMATIONS GENERALES

Existe-t-il des aides pour financer ma formation ?

Le statut des stagiaires conditionne les aides au financement. Trois éléments sont à prendre en compte : les frais pédagogiques, les frais annexes (déplacements, hébergement...), la rémunération.

Vous êtes	Cadre de prise en charge	Prise en charge	Dossiers éligibles	Sélections	Observations
Demandeur d'emploi de moins de 30 ans	Ministère de la Santé et des Sports ou Convention Conseil Régional	Totale ou partielle des frais pédagogiques	Nombre limité	Après étude du dossier	
Demandeur d'emploi de plus de 30 ans	Convention Conseil Régional	Totale des frais pédagogiques et de rémunération	Nombre limité	Après étude du dossier	
Salarié du secteur privé ou public	Congé Individuel de Formation (CIF)	Totale ou partielle des frais pédagogiques Rémunération		Selon accord de l'employeur (1) et des OPCA (2)	Demande à faire entre 6 mois et 1 an avant le début de la formation
Quel que soit votre âge	Contrat de professionnalisation	Totale des frais pédagogiques Rémunération en fonction de l'âge			Avoir un employeur

(1) Les employeurs doivent être à jour de leurs cotisations auprès des OPCA

(2) Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (AGEFOS-PME / Uniformation...)

Qu'est-ce que le Droit Individuel à la Formation (DIF) ?

Le droit individuel à la formation permet aux salariés en CDI ou CDD de cumuler chaque année, un crédit d'heures de formation. Il s'acquiert à raison de 20 heures par an cumulables sur 6 ans. Tous les ans, le salarié est informé par écrit du total des droits acquis au titre du DIF.

Sa mise en œuvre relève de l'initiative du salarié. Ce dernier doit en faire la demande par écrit à son employeur. L'employeur a alors un mois pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation. L'employeur peut faire une demande de prise en charge financière du DIF auprès de l'OPCA dont il relève.

Qu'est ce que le plan de formation ?

C'est un document qui prévoit l'ensemble des actions de formation retenues par l'employeur pour ses salariés, en fonction de ses objectifs. L'employeur est seul juge pour choisir les actions de formation qu'il entend privilégier et les salariés qui en bénéficieront.

Les actions menées ici sont de trois types :

- Apporter au salarié des compétences en lien direct avec le poste qu'il occupe
- Apporter au salarié des compétences par anticipation en fonction de l'évolution de ses fonctions
- Apporter au salarié des compétences qui vont au-delà de sa qualification professionnelle actuelle

Les frais de formation sont à la charge de l'employeur. Lorsque les heures de formation sont effectuées pendant le temps de travail, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération. Hors du temps de travail, le salarié obtient une allocation de formation.

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

C'est un contrat de travail en alternance, conclu entre un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus et un employeur relevant du secteur marchand, du secteur public ou du secteur associatif, d'une durée de un à trois ans. A ce titre, le jeune perçoit un salaire qui varie de 25 à 78 % du SMIC horaire en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

L'apprenti est guidé dans l'entreprise par un maître d'apprentissage pour l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis (CFA). Le temps de formation en centre est en moyenne de 400 heures minimum par an.

Quelles différences y a-t-il entre une formation diplômante et une formation qualifiante ?

Les **formations diplômantes** sont sanctionnées par un diplôme d'Etat (par exemple, les diplômes de l'Education nationale qui vont du bac au master professionnel). Derrière leur intitulé, chacun peut comprendre que vous avez effectué un certain nombre d'années d'études, votre niveau est en quelque sorte « identifiable ».

On les distingue des **formations qualifiantes** qui ont une visée professionnelle plus immédiate. Elles attestent en effet d'une qualification professionnelle acquise. Bien qu'elles ne débouchent pas nécessairement sur un titre, elles peuvent, le cas échéant, être reconnues par les employeurs lorsqu'une convention collective le prévoit.

Une formation qualifiante est une formation dont l'objectif est l'acquisition de nouvelles compétences pour devenir opérationnel dans un métier. C'est un ensemble de types de formations qui se décomposent en "formation **certifiante**" qui permet d'obtenir un "certificat" reconnu sur le marché du travail et "formation **professionnalisante**" qui délivre une attestation de stage.

Soumettez-nous vos questions :
j.bizot@handisport.org ou 01.40.31.45.05